

MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN

ADMINISTRATION DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

CIRCULAIRE N° 293 DU 26 OCTOBRE 1978

Diffusion Générale

Clf. : B-01
R-51

OBJET : - RELATIONS MARITIMES ENTRE LA COTE D'IVOIRE ET LA R.F.A.
- ATTESTATION DE RESERVATION DE CALE OBLIGATOIRE.

REF. : Décret 75-617 du 03-9-75 (JO-CI du 02-10-75 p. 1835)
Ar. Intermin. 11 MEF/MC/SECMAR/TM du 14-10-77 (JO-CI du 27-11-75)
Décret 77-577 du 10-8-77 (JO-CI du 15-09-77 p. 1803)
Ar. Intermin. 07 MINIMAR/MC/MEFP du 25-8-77 (JO-CI 24-11-77)

En ce qui concerne les relations maritimes entre la COTE D'IVOIRE et la
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous, pour information et
application, l'AVIS AUX CHARGEURS, l'Office Ivoirien des Chargeurs, du 26
Septembre 1978, précisant qu'en application des textes visés en référence, il
Convient d'exiger désormais que les déclarations en douane soient accompagnées,
en plus des documents habituels, d'une ATTESTATION DE RESERVATION DE
CALE, à établir sur des imprimés disponibles auprès de l'Agent Portuaire de la
SITRAM. /-

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES & P.O
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

J. MANDE.-

AVIS AUX CHARGEURS, TRANSITAIRES,
COMMISSIONNAIRES, ARMATEURS ET AGENTS PORTUAIRES
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DE LA
REPUBLIQUE, DE COTE D'IVOIRE.

L'Office Ivoirien des Chargeurs informe tous les opérateurs maritimes (chargeurs, transitaires, commissionnaires etc) de la République Fédérale d'Allemagne et de la République de Côte d'Ivoire qu'à compter du 15 Octobre 1978, les dispositions des décrets n° 75-617 du 3 septembre 1975, N° 77-577 du 10 Août 1977 et de l'arrêté 07/77/MINIMAR/MC/MEFP du 25 Août 1977 entreront en vigueur dans les relations maritimes entre la République Fédérale d'Allemagne et la République de Côte d'Ivoire.

En conséquence, l'embarquement des produits et marchandises de toute nature sera soumis à la délivrance :

-au départ de la Côte d'Ivoire :

d'une autorisation de chargement visée par l'Office Ivoirien des chargeurs (o.I.c.) conformément à la procédure actuellement en vigueur.

-au départ de la Côte d'Ivoire :

d'une attestation de réservation de cale visée provisoirement par continental SEAWAYS, agent portuaire de la SITRAM, OSIWESTSTRAAGE 63, à HAMBOURG et BEERGERMEISTER SCHMIDT STRASSE à Brême.

Les imprimés à utiliser pour l'attestation de réservation de cale qui devra être établie en 6 exemplaires :

1- Agent portuaire SITRAM

1- DOUANE

1- O.I.c. - ABIDJAN
1- O.I.C - EUROPE-PARIS

1- Chargeurs
1- Consignataire

sont disponibles auprès de l'agent portuaire SITRAM aux adresses ci-dessus indiquées.

Ces dispositions qui visent notamment à assurer à la Côte d'Ivoire sa part de trafic maritime entre les deux pays (40 % des cargaisons en volume et en valeur de fret dans les deux sens) couvrent également les marchandises et produits en provenance ou à destination de l'Allemagne transitant par les ports étrangers.

Les marchandises non accompagnées de l'attestation de réservation de cale dûment visée ne pourront pas être dédouanées dans les port ivoiriens./-

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'O.I.C.

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce

Chambre d'Agriculture

Chambre d'Industrie

Syndicat des Transitaires

s/c Directeur SOCOPAO BP. 1297

DIE BONAO.-

Pour information.